



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

28/01/2015

**LE PROCESSUS D'INTERLAKEN ET LA COUR
(rapport 2014)**

Table des matières

1. Statistiques au 1^{er} janvier 2015
2. Budget de la Cour
3. Détachements au greffe
4. Compte spécial
5. Politique d'e-justice
6. Initiatives en matière d'information
7. Programme de traduction de la jurisprudence
8. Unité de formation
9. Dialogue avec les États parties
10. Travaux judiciaires de la Cour
11. Mesures provisoires – Demandes d'article 39
12. Modification de l'article 47
13. Règlement de la Cour

Annexe 1 : Statistiques au 1^{er} janvier 2015

Tableau : Bilan de la gestion des affaires

Tableau : Affaires par pays

Tableau : Arriéré Brighton par pays

Annexe 2 : Contributions des États au compte spécial

Annexe 3 : Réponses des gouvernements au programme de traduction

Introduction

Le présent document est le troisième rapport présenté par la Cour au Comité des Ministres dans le prolongement de la Conférence d'Interlaken de 2010. Le premier rapport avait été produit en octobre 2012¹ et le deuxième en octobre 2013.²

Ce troisième rapport donne des éléments d'information sur la situation de la Cour depuis lors, exposant en détail les mesures les plus récentes prises par la Cour dans le cadre du suivi continu des conférences de haut niveau d'Interlaken, d'Izmir et de Brighton. Pour un aperçu plus complet du rôle de la Cour dans le processus de réforme, il serait utile de lire ce rapport au regard des précédents.

Le bilan global se caractérise par des progrès et des résultats positifs. La volonté concrète d'aider la Cour, affichée par de nombreux États, mérite d'être soulignée.

¹ Consultable à l'adresse http://www.echr.coe.int/Documents/2012_Interlaken_Process_ENG.pdf.

² Consultable à l'adresse http://www.echr.coe.int/Documents/2013_Interlaken_Process_ENG.pdf.

1. Statistiques au 1^{er} janvier 2015

À l'annexe I figurent des statistiques détaillées sur le volume d'affaires et la production de la Cour. Voici les chiffres essentiels :

Le nombre de nouvelles requêtes reçues en 2014 s'élève à 56 250, contre 65 800 en 2013, soit une baisse de 15%. C'est une baisse sans précédent. Elle s'explique principalement par l'application du nouvel article 47 du règlement (voir ci-dessous), qui impose aux requérants des conditions plus strictes à l'examen d'une requête par la Cour.

86 000 applications ont été traitées en 2014, soit une baisse de 8%.

La plupart d'entre elles l'ont été par un juge unique (78 000 – en baisse de 2%).

Le nombre de requêtes pendantes au 1^{er} janvier 2015 s'élevait à 69 900, soit une baisse de 30% par rapport à l'année précédente.

50% des requêtes pendantes sont répétitives (35 000). Les affaires attribuées à une formation de juge unique représentent désormais 12% (8 200) de toutes les affaires pendantes.

Sur la base des critères énoncés dans la Déclaration de Brighton³, 40 400 requêtes relevaient de l'arriéré d'affaires relevant de la Déclaration de Brighton (*Brighton backlog*, ci-après « l'arriéré Brighton ») au 1^{er} janvier 2015, soit une baisse de 37% par rapport au 1^{er} janvier 2014.

2. Budget de la Cour

En raison des difficultés économiques auxquelles sont actuellement confrontés de nombreux États européens et des pressions budgétaires que connaît le Conseil de l'Europe, la Cour s'est abstenue de formuler la moindre demande d'augmentation de son budget ces dernières années. Elle souligne toutefois la nécessité, au minimum, de maintenir le niveau actuel des crédits.

Pour 2015, la Cour est d'ailleurs confrontée à une décision budgétaire qui conduira à une réduction du nombre d'agents financés sur le budget ordinaire. Il a également été annoncé que la situation sera même pire en 2016.

En réalité, la Cour a *bel et bien* besoin de plus d'agents de manière à lui permettre de réaliser les objectifs de traitement des affaires énoncés dans la Déclaration de Brighton. Il ne s'agit pas d'une demande de création de postes permanents au greffe car il faut voir dans l'arriéré d'affaires un phénomène temporaire qui s'améliorera avec le temps. Selon les estimations d'aujourd'hui, pour que la Cour puisse faire

³ Voir paragraphe 20(h) de la Déclaration: la décision de communiquer ou non une affaire devrait être prise dans un délai d'un an et les affaires communiquées devraient être tranchées dans un délai de deux ans à compter de la date de leur communication.

disparaître l'arriéré Brighton, il faudrait qu'elle dispose de 3,75 millions d'euros de crédits supplémentaires par an sur huit ans lui permettant de recruter 40 juristes supplémentaires. Ce calcul présuppose que la Cour conservera le nombre d'agents actuel. Le besoin de juristes supplémentaires peut également être satisfait en recourant aux détachements et aux contributions volontaires additionnelles sur le compte spécial. La situation actuelle sur ces points est exposée ci-dessous.

3. Détachements au greffe

Le programme de détachements fonctionne depuis le début de l'année 2009 et, depuis lors, 65 agents détachés au total ont travaillé au greffe pour des durées allant de un à quatre ans. Au 31 janvier 2015, 30 d'entre eux travaillaient à la Cour, en provenance de 16 pays : Russie (9), Turquie (2), France (2), Moldova (3), Italie (2), Allemagne (2), Arménie, Autriche, Estonie, Finlande, Hongrie, Luxembourg, Monténégro, Pologne, Roumanie et Suisse. Dans le courant de l'année arriveront d'autres agents détachés, venant d'Allemagne, d'Azerbaïdjan, de France, d'Italie, de Lituanie, de Roumanie et de Turquie. Environ la moitié des agents détachés actuels sont des magistrats, des procureurs ou des fonctionnaires judiciaires. Habituellement, ils travaillent sur des affaires de juge unique et des affaires répétitives mais ils aident aussi la Cour de différentes manières : contributions aux rapports de recherche et aux études de droit comparé, traitement de demandes de mesures provisoires, réception de groupes de visiteurs de leur pays d'origine et activités de formation au sein de la Cour et dans leur pays d'origine.

L'un des aspects du programme de détachements est la formation professionnelle car il donne aux juges et aux juristes une excellente occasion d'acquérir des connaissances et compétences utiles dans le traitement des affaires relevant de la Convention. Il y aura certainement des effets bénéfiques à plus long terme au fur et à mesure que le nombre de juristes nationaux ainsi formés augmentera.

La formation est également un élément important d'un programme parallèle faisant intervenir des partenaires nationaux ou européens afin d'envoyer à la Cour des stagiaires judiciaires pour une durée d'un an. Y sont associés les structures de formation judiciaire des Pays-Bas (un stagiaire) et de la Suède (deux stagiaires) ainsi que le Réseau européen de formation judiciaire (24 stagiaires depuis 2008, dont cinq présents au 31 janvier 2015). Un financement norvégien a permis à neuf magistrats bulgares au total de venir à la Cour pour des périodes de plusieurs mois entre 2013 et 2015.

4. Compte spécial

Depuis sa création au milieu de l'année 2012, le compte spécial a reçu des contributions de 22 États membres. À la fin de l'année 2014, 2 276 980 euros au

total avaient été reçus, dont la moitié a déjà été dépensée. Les détails des contributions figurent à l'annexe 2.

Les fonds ont servi à engager de nouveaux agents pour des contrats de deux ans, représentant une dépense de 1 138 500 euros à la fin de l'année 2014. Dix juristes ont été recrutés jusqu'à présent : trois de Russie, deux d'Ukraine et un pour chacun des pays suivants : Turquie, Italie, Lettonie, Roumanie et Hongrie. La plupart d'entre eux avaient déjà travaillé à la Cour et étaient donc tout de suite opérationnels. Une autre recrue, de Géorgie, est censée venir en septembre 2015. Il y aura d'autres recrutements si davantage de contributions sont reçues. Le coût annuel de chacun de ces recrutements (salaires, pensions, frais administratifs), de classe A, va de 85 000 à 90 000 euros.

Le personnel recruté sur cette base permettra de s'occuper davantage des affaires prioritaires (catégories I à III).

5. Politique d'e-justice

Le précédent rapport exposait la politique d'e-justice de la Cour. Certains nouveaux éléments méritent d'être mentionnés ici.

La Cour est sur le point d'inaugurer (en 2015) une nouvelle plate-forme pour les sites sécurisés utilisés par les gouvernements afin de communiquer avec la Cour par la voie électronique. À l'heure actuelle, 37 gouvernements s'en servent. Une fois que la nouvelle plate-forme sera inaugurée, sept autres sont censés les rejoindre (avec des sites déjà créés ou testés).

Pour ce qui est de la communication avec les requérants, un nouveau formulaire de requête téléchargeable a été diffusé en 2014, comportant des champs obligatoires et un code-barres gravé. Une fois rempli, le formulaire peut être imprimé, signé et adressé à la Cour, et son contenu peut être électroniquement extrait.

Parallèlement est testée une plate-forme permettant de communiquer avec les requérants par la voie électronique une fois la requête formellement communiquée au gouvernement défendeur. L'Instruction pratique sur les observations écrites a été modifiée de manière à permettre aux requérants de déposer des observations et d'autres documents par la voie électronique après la communication. La Cour continuera à s'enquérir de la possibilité d'étendre l'usage de la communication par voie électronique à des stages antérieurs de la procédure.

Pour un meilleur contact avec le public, la Cour a créé un compte Twitter et ses communiqués de presse sont désormais automatiquement publiés sur ce compte aussi, ce qui permet leur diffusion rapide et à grande échelle.

De nouvelles améliorations ont été apportées au moteur de recherche HUDOC. En plus du français et de l'anglais, l'interface de HUDOC existe désormais en russe et en turc. Des discussions sont en cours avec d'autres gouvernements intéressés par une interface dans la langue de leur propre pays. De plus, le site Internet de la Cour continue à être étoffé. Entre autres, les pages à l'usage des requérants renfermant toutes les informations nécessaires à l'introduction d'une requête en bonne et due forme existent désormais dans toutes les langues de la Convention. Le site Internet de la Cour et HUDOC sont pleinement accessibles par les appareils mobiles.

Par ailleurs, la Cour a mis au point sur la plate-forme de HUDOC des sites de recherche pour le Comité pour la prévention de la torture et le Comité européen des Droits sociaux. Au cours de l'année 2015, d'autres fonctionnalités seront proposées, permettant aux usagers de faire des recherches sur les trois sites HUDOC via un portail de recherche unifié.

Pour ce qui est de ses travaux internes, la Cour continue d'automatiser ses processus de travail, notamment par l'utilisation accrue de workflows. Elle a notamment inauguré en 2014 un nouveau workflow WECL (*Well Established Case-Law*) afin d'accélérer le traitement des affaires répétitives relevant de la procédure sommaire prévue à l'article 28 § 1 b) de la Convention.

6. Initiatives en matière d'information

C'est en 2014 qu'a été publiée la troisième édition mise à jour du *Guide pratique sur la recevabilité*, qui expose les conditions formelles à l'introduction d'une requête devant la Cour. La nouvelle édition couvre la jurisprudence jusqu'au 1^{er} janvier 2014 et les conditions de forme plus strictes de saisine de la Cour entrées en vigueur à cette date. Les précédentes éditions de ce guide ont été traduites dans plus de 20 langues avec le concours des gouvernements et de différents autres partenaires. Le but est que la nouvelle édition soit traduite dans davantage de langues au cours de l'année 2015. De plus, la Cour a produit un nouveau guide de jurisprudence (sur le volet pénal de l'article 6 de la Convention) et mis à jour ses guides sur les articles 4 et 5. Des travaux ont également été entamés en vue d'élaborer d'autres guides de jurisprudence, consacrés aux articles 2, 7, 8, 9 et à l'article 1 du Protocole n° 1. Le guide de jurisprudence sur l'article 9 devrait être disponible au début du mois d'avril 2015. Les autres guides de jurisprudence devraient l'être avant la fin de l'année.

En 2014, la Cour, l'Unité de protection des données du Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« l'ADF ») ont publié le *Manuel de droit européen en matière de protection des données*. Ce manuel existe déjà en 18 langues, et d'autres éditions suivront en 2015. Les précédents manuels élaborés en collaboration avec l'ADF sont consacrés au droit européen de la non-discrimination et au droit européen en matière d'asile, de frontière et

d'immigration. D'autres volumes de cette même série – concernant les droits des enfants et l'accès à la justice – sont prévus pour 2015-2016.

Il existe désormais près de 60 fiches d'information sur différents sujets relatifs à la Convention. Bon nombre d'entre elles ont été traduites en allemand, en italien, en polonais, en roumain, en russe et en turc avec le concours des gouvernements de ces pays. Le dernier d'entre eux rédige actuellement une édition en langue turque de la note d'information mensuelle sur la jurisprudence.

De manière à faire connaître aux requérants potentiels et à leurs représentants les nouvelles conditions d'introduction d'une requête, la Cour a étendu la gamme de ses matériaux d'informations à ce sujet dans toutes les langues officielles des États parties à la Convention. Parmi ces matériaux, il y a une *checklist* interactive et des vidéos expliquant les critères de recevabilité et comment bien remplir un formulaire de requête. De plus, des pages web offrant des informations utiles pour toute personne souhaitant saisir la Cour sont désormais entièrement disponibles dans les langues de tous les États parties (voir ci-dessus la partie intitulée « Politique d'e-justice »).

7. Programme de traduction de la jurisprudence

L'un des objectifs de la Cour, conformément aux déclarations d'Interlaken, d'Izmir et de Brighton, demeure une meilleure accessibilité et une meilleure compréhension des principes et normes clés de la Convention de manière à faciliter leur mise en œuvre à l'échelon national. Afin de « rapprocher la Convention de chez soi », la Cour a lancé en 2012 un ambitieux programme d'information sur la jurisprudence, de formation et de communication. En 2013, ce programme avait déjà produit des résultats notables et il a pris de l'ampleur en 2014. L'un des volets essentiels de ce programme est le projet de traduction de la jurisprudence clé dans 12 langues cibles avec l'aide du Fonds fiduciaire des droits de l'homme (« FFDH »). En sont bénéficiaires les pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, « Ex-république yougoslave de Macédoine », Géorgie, Moldova, Monténégro, Serbie, Turquie et Ukraine. Depuis l'entame de ce projet, environ 3 000 traductions ont été ordonnées, insérées dans HUDOC et diffusées plus largement par les partenaires nationaux.

Un autre élément essentiel de ce programme est l'invitation faite par le Greffe aux gouvernements, aux centres de formation judiciaire, aux associations de professionnels du droit, aux ONG, aux éditeurs et à d'autres partenaires de lui communiquer, aux fins d'une insertion dans HUDOC, toute traduction de jurisprudence dont ils détiendraient les droits. Grâce à ce programme, plus de 12 500 textes dans près de 30 langues autres que l'anglais et le français existent désormais dans HUDOC, qui sert de plus en plus de guichet unique pour les traductions de la jurisprudence de la Cour.

La Déclaration de Brighton encourage les États parties à « veiller à ce que les arrêts importants de la Cour soient traduits ou résumés dans les langues nationales, lorsque cela est nécessaire pour qu'ils soient dûment pris en compte » (point 9 d) i) de la Déclaration). Au bout du compte, l'efficacité à long terme du programme de traduction dépendra de la capacité et de la volonté des partenaires nationaux à s'occuper de ces traductions. À cette fin, le greffe a renouvelé en 2014 la proposition faite en 2013 aux États de se charger de traduire la trentaine d'affaires annuelles que le Bureau de la Cour estime être d'importance européenne. Parallèlement, le FFDH a décidé de soutenir le projet de traduction pour une quatrième année, donnant ainsi aux bénéficiaires de ce projet davantage de temps pour prendre les dispositions nécessaires au niveau national avant que le projet n'arrive à son terme.

L'annexe 3 fait la synthèse des réponses à la proposition du greffe.

Pour plus d'informations sur le programme de traduction, voir [Jurisprudence/Traductions de la jurisprudence de la Cour](#).

8. Unité de formation

L'unité de formation du greffe, mise en place après la Conférence d'Izmir avec le soutien du FFDH, a continué en 2014 d'organiser des séances de formation et des visites d'études pour les juges nationaux. Grâce au soutien du FFDH, des séances de formation ont été proposées à des juges et avocats venant d'Albanie, d'Arménie, d'Azerbaïdjan, de Serbie et Ukraine.

Les activités de formation de la Cour ne se limitent toutefois pas aux pays visés par le FFDH. La Cour dispose depuis un certain nombre d'années de programmes de formation judiciaire pour plusieurs pays. Les plus importants sont ceux auxquels sont associées la France, la Russie et la Turquie. La Cour œuvre en étroite collaboration avec les autorités compétentes (académies judiciaires nationales ou leurs équivalents) de manière à s'assurer que la formation corresponde aux besoins et aux demandes des personnes formées. Généralement, plus d'une centaine de juges de chaque pays se rendent à Strasbourg chaque année pour participer au programme de formation de la Cour. Des séances sont conduites par le juge national, par des juristes du greffe et par d'autres agents du Conseil de l'Europe (venant par exemple du Service de l'exécution ou d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme). Les séances durent entre un et quatre jours et leurs dates sont fixées de manière à coïncider avec une audience de Grande Chambre ou de chambre.

9. Dialogue avec les États parties

La Cour continue de déployer bon nombre d'efforts dans son dialogue avec les juridictions supérieures nationales. Lorsqu'il se rend en visite officielle dans un pays, le président de la Cour s'entretient systématiquement avec de hautes personnalités judiciaires, ce qui permet un dialogue direct au plus haut niveau. Parmi les exemples

récents de contacts de cette nature, il y a sa rencontre avec la Cour constitutionnelle de la République tchèque, une réunion conjointe avec la Cour suprême et la Cour administrative suprême de Suède et une réunion avec les membres de la Cour suprême du Monténégro. Chaque année, le calendrier du président prévoit toujours une visite dans les États qui assurent la présidence du Comité des Ministres.

Le dialogue se déroule également d'une manière plus institutionnelle et collégiale, sous la forme de visites de travail entre la Cour et ses interlocuteurs à l'échelon national, en général les juridictions suprêmes et/ou constitutionnelles des États concernés. L'année précédente, des rencontres de ce type ont eu lieu avec des membres de haut rang de la Cour de cassation française, les juges de la Cour suprême du Royaume-Uni, et plus récemment des membres de la Cour constitutionnelle fédérale allemande. Il est important de noter qu'il s'agit d'événements non pas isolés mais s'inscrivant dans des échanges continus entre les instances au niveau national et au niveau européen. Ce dialogue s'ouvre également à d'autres juridictions nationales. En 2014, la Cour a accueilli une délégation de la Cour administrative fédérale allemande ainsi qu'une délégation de magistrats représentant les différents ordres juridictionnels au Royaume-Uni.

Outre le dialogue judiciaire, la Cour collabore avec d'autres autorités nationales, notamment des délégations à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, avec par exemple la visite à la Cour de la délégation lettone au cours de la session de janvier 2014. Des réunions sont régulièrement tenues avec les agents de gouvernement ainsi qu'avec des organisations de la société civile et l'Association du barreau européen (CCBE). Il y a lieu également de mentionner ici les consultations entre le greffe de la Cour et les autorités nationales dans le cadre de la procédure d'arrêt pilote, avec comme exemples récents l'élaboration des mesures permettant de remédier à la surpopulation carcérale en Italie et la rédaction d'une nouvelle loi sur la restitution de biens confisqués en Roumanie.

Ajoutons que la Cour s'entretient régulièrement avec des juridictions internationales et d'autres juridictions nationales non européennes. Par exemple, en automne 2014, la Cour a reçu une délégation de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et, en mars, une délégation de la Cour se rendra auprès de la Cour suprême canadienne.

10. Travaux judiciaires de la Cour

Voilà maintenant plusieurs années que la Cour suit la même stratégie dans les différents domaines de ses travaux judiciaires et dans la gestion de son *arriéré d'affaires*. La priorité est donnée aux « affaires prioritaires » (catégories I à III). L'arriéré des affaires de juge unique disparaîtra en 2015. La Cour a désormais commencé à s'attaquer à l'arriéré des affaires répétitives. Selon les estimations, il faudra deux à trois ans pour s'en occuper. En ce qui concerne les affaires de

chambre normales (catégorie IV), il faudra à la Cour un budget temporaire extraordinaire d'environ 3,75 millions d'euros par an pour le recrutement de 40 juristes supplémentaires sur huit ans.

(i) Affaires prioritaires

Le nombre d'affaires classées prioritaires (catégories I à III) continue d'augmenter, s'élevant à un peu plus de 7 300 à la fin de l'année 2014.

Près de la moitié des requêtes appartenant à ce groupe concernent deux pays : la Russie (35%) et la Roumanie (13%). En outre, 11% concernent la Turquie.

Dans ce groupe, environ 3 540 requêtes (48%) relèvent de l'arriéré Brighton. Ces affaires priment toutes les autres et le greffe a pour objectif d'affecter une part importante de ses ressources juridiques à leur préparation aux fins d'un examen judiciaire. L'arriéré Brighton dans ces affaires a augmenté de 16%, malgré l'augmentation du nombre d'affaires prioritaires traitées (+ 30%) et communiquées en 2014 (+ 34%).

(ii) Requêtes recevables non prioritaires et non répétitives

Il y avait plus de 18 500 requêtes de ce type au 31 décembre 2014, soit une augmentation de 6% par rapport au début de l'année.

Un peu plus de la moitié d'entre elles concernent quatre États : Russie (17%), Turquie (16%), Géorgie (11%) et Italie (8%).

Plus de 600 affaires de ce type ont été traitées en 2014, et 700 autres communiquées aux gouvernements. Malgré cela, il y a eu une augmentation de 11% de l'arriéré Brighton pour cette catégorie depuis le début de l'année 2014, représentant plus de 14 000 requêtes.

(iii) Affaires répétitives

Le nombre d'affaires de cette catégorie, de faible priorité, a baissé de 26% en 2014 (représentant près de 12 600 requêtes) par rapport au début de l'année. Cette baisse a pu se produire grâce au nombre très élevé d'affaires répétitives traitées par la Cour pendant cette période (plus de 4 900, dont plus de 1 000 affaires serbes rayées du rôle à la suite d'un règlement amiable, plus de 1 000 affaires répétitives ukrainiennes tranchées et 458 requêtes contre la Roumanie rejetées) et parce que deux gros groupes d'affaires répétitives ont été traités par décision de juge unique (plus de 5 400 affaires serbes irrecevables et plus de 3 500 affaires italiennes rayées du rôle) après adoption d'un arrêt *leading*. Au cours de la même période, 5 400 affaires ont été communiquées aux gouvernements. De ce fait, l'arriéré Brighton pour cette catégorie d'affaires a été réduit de 34% depuis le début de l'année 2014, ce qui y laisse près de 18 700 requêtes.

90 % de ces affaires concernent huit pays : Ukraine (31%), Italie (23%), Turquie (15%), Russie (7%), Slovénie (4%), Serbie (4%), Roumanie (4%) et Royaume-Uni (3%).

En 2014, la Cour a mis en place une procédure simplifiée agrémentée d'un système de workflow informatique avancé. Ce nouveau système lui permettra de juguler son arriéré d'affaires répétitives d'ici deux ou trois ans. La nouvelle procédure devrait être pleinement opérationnelle en 2015.

Les affaires répétitives constituent la plus grosse catégorie de requêtes pendantes devant la Cour.

La Cour réaffirme sa conviction que ce problème, qui grève de manière excessive et préjudiciable le mécanisme européen, doit être réglé par les États directement concernés et par le Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance.

(iv) Filtrage

La Cour est parvenue à maintenir sa forte capacité de filtrage en 2014, ayant traité plus de 78 600 requêtes par le biais du juge unique. Au 31 décembre 2014, le nombre de requêtes pendantes à ce niveau s'élevait à 8 200, soit une baisse de 69% depuis le début de l'année. Près de la moitié de ces requêtes relevaient de l'arriéré Brighton, mais c'est 81% de moins qu'au début de l'année. Le projet de faire disparaître l'arriéré des affaires de ce type d'ici 2015 progresse bien, l'objectif ayant d'ores et déjà été atteint pour un certain nombre d'États. Rappelons que, au début du mois de septembre 2011, le nombre d'affaires de cette catégorie s'élevait à lui seul à 101 000.

11. Mesures provisoires – Demandes d'article 39

En 2014, le nombre de demandes de mesures provisoires – tendant souvent à surseoir à l'exécution d'une décision d'expulsion – a augmenté de 20% par rapport à 2013 (ramenant le nombre total de demandes reçues à peu près au même niveau qu'en 2012). En 2014, 216 demandes ont été acceptées. Le nombre est en augmentation par rapport à 2013, la cause principale étant les demandes de mesures provisoires se rapportant au conflit en Ukraine.

12. Modification de l'article 47

Le 1^{er} janvier 2014, une version révisée de l'article 47 du règlement est entrée en vigueur. Elle impose des conditions strictes à l'introduction d'une requête en bonne et due forme devant la Cour. En bref, les requérants doivent faire usage du nouveau formulaire de requête de la Cour, remplir tous les champs et joindre tous les justificatifs nécessaires. Ils doivent également joindre une procuration signée s'ils seront représentés et signer le formulaire de requête. Si le requérant ne se conforme pas aux dispositions de l'article 47, la requête ne sera pas attribuée à une formation de la Cour pour décision (sauf certaines exceptions limitées).

La modification de cet article et son application ont été annoncées sur le site Internet de la Cour, avec des explications et une vidéo de démonstration dans la plupart des langues des États contractants. Un kit d'information a été également adressé aux autorités, aux juridictions et aux barreaux des États contractants.

Un bilan de la pratique au cours de la première année met en lumière les éléments essentiels suivants :

En 2014, 52 758 nouvelles requêtes ont été reçues. Parmi elles, 12 191 (soit 23%) n'étaient pas conformes à l'article 47 modifié.

Les motifs de rejet les plus courants en pratique étaient les suivants : défaut d'exposé des griefs dans le formulaire de requête ; défaut de production de documents concernant les décisions ou les mesures dénoncées par le requérant ; défaut d'exposé des violations ; défaut d'exposé concernant le respect des critères de recevabilité ; et défaut de production de documents montrant que le requérant a satisfait à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes.

Des exceptions relevant de l'article 47 § 5 ont été appliquées dans certains cas.

Tous ces rejets administratifs ont été ordonnés par des juristes chevronnés et expérimentés du greffe, sous la responsabilité du greffier et de la section de filtrage, conformément aux instructions approuvées par la Cour plénière et sous la supervision du président de la Cour qui a été consulté dans toutes les affaires qui soulevaient de nouvelles questions relatives à l'application de la procédure ou qui étaient tangentes ou sensibles d'une manière ou d'une autre.

Une autre réforme mise en œuvre en 2014 était l'article 47 § 6 du règlement. En vertu de cette disposition, tel que modifiée, la date d'introduction de la requête, pour les besoins du délai de six mois, n'est plus celle de la première lettre où l'affaire est introduite en substance mais celle de l'envoi du formulaire de requête dûment rempli. Ce changement n'apparaît pas avoir eu pour conséquence une augmentation du taux de rejet pour non-respect du délai de six mois. Sur toutes les affaires irrecevables en 2014, 8% ont été rejetées, en totalité ou en partie, comme étant hors-délai, contre 9 à 12% les années précédentes.

Un bilan des conséquences en interne du nouvel article 47 montre que la procédure a allégé la charge de travail du greffe et facilité le traitement rapide des requêtes. En particulier :

- les divisions de traitement des affaires ont eu moins de lettres à rédiger ;
- les requêtes entrantes sont désormais mieux organisées et plus faciles à archiver ;

- des formulaires de requête dûment remplis facilitent davantage l'analyse et le traitement des affaires entrantes ;
- l'article 47 est un outil de filtrage efficace, en particulier pour les requêtes abusives ou négligemment rédigées ;
- il y a un gain de temps significatif permettant de s'occuper d'autres tâches et de traiter les affaires qui le méritent.

En conclusion, la modification de l'article 47 apparaît être parvenue à son but. Cette disposition indique désormais clairement aux requérants en quoi consiste une requête en bonne et due forme et la majorité d'entre eux peuvent la respecter sans difficulté. Elle permet un filtrage plus efficace des requêtes entrantes et offre un gain de temps pour la Cour et le greffe, qui peuvent ainsi affecter leurs ressources à d'autres tâches. Grâce à elle, la Cour a réussi à réduire son arriéré global à moins de 70 000 affaires.

La plupart des avocats nationaux semblent avoir rapidement assimilé les nouvelles conditions et évité de répéter les erreurs. Il n'est pas inhabituel pour des requérants qui ont fait des erreurs de réintroduire leurs formulaires de requête dûment remplis et dans le délai de six mois.

Néanmoins, un certain nombre de requérants et d'avocats nationaux semblent ignorer ou mal comprendre les conditions de l'article 47. La Cour entend prendre davantage de mesures pour donner des explications et des indications aux requérants et aux avocats nationaux de manière à améliorer la transparence et l'accès à l'information sur ses procédures. Des avertissements et explications sur les sources de malentendus fréquentes seront ajoutés dans le formulaire de requête et dans la rubrique « Comment remplir le formulaire de requête ». De plus, un document distinct intitulé « Erreurs fréquentes dans la présentation d'une requête et comment les éviter » sera bientôt disponible.

La Cour continuera de surveiller les conséquences du nouvel article 47 et procédera aux ajustements qui s'imposent.

13. Règlement de la Cour

Récemment, la Cour a adopté une instruction pratique qui permettra aux requérants aussi de communiquer avec la Cour via l'Internet. Cette instruction entrera en vigueur progressivement, car il faudra d'abord que la Cour commence à tester le système. Elle ne s'appliquera au départ qu'aux affaires communiquées.

Le Comité du règlement de la Cour examine actuellement trois questions en particulier. Premièrement, les modifications du règlement qu'entraînera l'entrée en vigueur future du Protocole n° 15. Les débats se déroulent à la lumière des observations adressées par les gouvernements.

Deuxièmement, le Comité du règlement examine aussi les modifications du règlement qu'entraînera l'entrée en vigueur du Protocole n° 16. Une fois qu'il aura fait une proposition, la Cour, comme avec le Protocole n° 15, consultera les Parties contractantes et certains représentants de requérants.

La troisième question dont le Comité du règlement est saisi est celle de l'opportunité pour la Cour d'insérer dans son règlement une disposition relative aux consultations qui s'imposeraient avec les Parties contractantes et les représentants de requérants.

Annexe 1

CASE MANAGEMENT SURVEY - COURT			
2014			
(compared to 2013)			
1. Allocated applications [round figures (50)]	2014	2013	+/-
Applications allocated to a judicial formation	56250	65800	-15%
- earmarked for Chamber or Grand Chamber procedure	4400	5000	-12%
- earmarked for Committee procedure	8400	9350	-10%
- earmarked for Single-Judge procedure	43450	51450	-16%
2. Processing applications	2014	2013	+/-
Total applications decided	86063	93401	-8%
- by judgment delivered:	2388	3661	-35%
<i>by a Chamber or Grand Chamber</i>	978	905	8%
<i>by a Committee</i>	1410	2756	-49%
- declared inadmissible or struck out:	83675	89740	-7%
<i>by a Chamber or Grand Chamber</i>	888	4223	-79%
<i>by a Committee Case Weight 4</i>	3933	4627	-15%
<i>by a Committee Case Weight 2 or 3</i>	194	304	-36%
<i>by Single Judge</i>	78660	80586	-2%
Applications communicated	7897	7931	0%
Interim measures (Rule 39):	1929	1608	20%
- granted	216	108	100%
- refused	783	818	-4%
- refused - falling outside the scope	930	682	36%
3. Pending applications [round figures (50)]	31/12/2014	1/1/2014	+/-
Applications pending before a judicial formation	69900	99900	-30%
- Chamber or Grand Chamber	29650	39000	-24%
- Committee	32050	34400	-7%
- Single-Judge formation	8200	26500	-69%
Ten high case count countries	81,3%		
- applications pending before a judicial formation			
Ukraine	19,5%	13650	13300 2,6%
Italy	14,4%	10100	14400 -29,9%
Russia	14,3%	10000	16800 -40,5%
Turkey	13,6%	9500	10950 -13,2%
Romania	4,9%	3400	6150 -44,7%
Serbia	3,6%	2500	11250 -77,8%
Georgia	3,3%	2300	2450 -6,1%
Hungary	2,6%	1850	1750 5,7%
Poland	2,6%	1800	1650 9,1%
Slovenia	2,4%	1700	1800 -5,6%
4. New applications [round figures (50)]	31/12/2014	1/1/2014	+/-
Number of applications at a pre-judicial stage	19050	21950	-13%

Cases by Country (31.12.2014)

State	1. Pending before a decision body	2. Apps Allocated	3. Apps pending before a decision body 31/12/2014					4. Difference with 01/01/2014
	Total as of 01.01.2014	1.01 to 31.12.2014	Total as of 31.12.2014	Apps Cat. I, II, III	Apps Cat. IV	Apps Cat. V	Apps Cat. VI, VII	
ALB	424	83	362	7	142	205	8	-62
AND	1	5	4		2		2	3
ARM	943	154	1037	63	786	4	184	94
AUT	205	315	127	7	53	40	27	-78
AZE	1291	403	1401	211	1089	95	6	110
BEL	361	159	358	99	212	24	23	-3
BGR	2437	928	964	123	545	87	209	-1473
BIH	1269	667	728	4	37	415	272	-541
CRO	977	1095	546	118	284	57	87	-431
CYP	169	55	69	37	26	1	5	-100
CZE	588	369	216	9	136	24	47	-372
DNK	23	65	26	14	11		1	3
ESP	390	644	206	17	43	7	139	-184
EST	337	187	67	5	24		38	-270
FIN	196	186	100	7	28	2	63	-96
FRA	635	1142	481	74	218	9	180	-154
GEO	2453	102	2275	168	2047	48	12	-178
GER	499	1027	332	21	111	8	192	-167
GRC	1280	585	1187	195	300	528	164	-93
HUN	1736	2402	1823	325	229	739	530	87
IRL	21	33	3				3	-18
ISL	11	28	21		12		9	10
ITA	14370	5476	10079	72	1459	8065	483	-4291
LIE	6	12	10		3	2	5	4
LIT	242	387	272	86	155	5	26	30
LUX	12	23	10	1	5		4	-2
LVA	528	298	325	31	116	24	154	-203
MCO	3	4	2		2			-1
MDA	1408	1105	1153	223	616	149	165	-255
MKD	341	382	237	25	174	13	25	-104
MLT	64	39	63	15	41	4	3	-1
MON	792	158	499	8	70	53	368	-293
NLD	452	674	328	126	95	3	104	-124
NOR	89	141	67	1	25		41	-22
POL	1639	2761	1788	229	490	696	373	149
PRT	232	252	276	4	86	156	30	44
ROM	6142	4427	3337	956	713	1355	313	-2805
RUS	16757	8952	9934	2553	3242	2604	1535	-6823
SER	11224	2787	2517	17	193	1404	903	-8707
SMR	5	5	9		7		2	4
SUI	263	303	143	21	74	2	46	-120
SVK	237	324	194	14	100	58	22	-43
SVN	1780	352	1698	32	180	1414	72	-82
SWE	87	272	42	9	14	6	13	-45
TUR	10877	1589	9457	797	3020	5198	442	-1420
UK	2517	720	1233	37	93	1038	65	-1284
UKR	13262	14198	13625	625	1228	10842	930	363
Total	99575	56275	69631	7386	18536	35384	8325	-29944
	01/01/2014		99575	7368	17535	47960	26712	
	increase/decrease		-30%	0%	6%	-26%	-69%	

EXPLANATORY NOTE

Applications with Case Warning cat. I, II, III are applications falling under the Court's policy of prioritisation:

Cat. I: urgent applications

Cat. II: pilot and leading applications

Cat. III: applications which raise as main complaints issues under Art. 2, 3 or 4 or Art. 5 § 1 of the Convention

Cat. IV: normal, difficult or very difficult Chamber applications

Cat. V: repetitive Committee or Chamber applications

Cat. VI and VII: Single Judge or Committee applications

This report does not account for applications awaiting referral request after a delivery of judgment

Brighton backlog by Country (31.12.2014)

State	1. Apps in Brighton backlog pending	2. Apps in Brighton backlog pending before a decision body 31/12/2014					3. Difference with 01/01/2014
	Total as of 01.01.2014	Total as of 31.12.2014	Apps Cat. I, II, III	Apps Cat. IV	Apps Cat. V	Apps Cat. VI, VII	
ALB	228	208	2	126	76	4	-20
AND	1	1		1			0
ARM	770	856	51	731	3	71	86
AUT	82	56	1	17	25	13	-26
AZE	1011	976	90	844	37	5	-35
BEL	221	250	32	185	23	10	29
BGR	2060	668	53	450	48	117	-1392
BIH	854	270		20	40	210	-584
CRO	361	189	8	157	9	15	-172
CYP	134	53	29	22		2	-81
CZE	385	104	1	66	15	22	-281
DNK	7	3	1	1		1	-4
ESP	177	42	5	21	2	14	-135
EST	280	32		12		20	-248
FIN	28	17	1	2	1	13	-11
FRA	225	170	21	111	2	36	-55
GEO	2338	2196	123	2022	47	4	-142
GER	258	136	4	83	5	44	-122
GRC	691	659	73	222	260	104	-32
HUN	1223	981	13	72	414	482	-242
IRL	5	0					-5
ISL	0	4		4			4
ITA	11618	7222	31	1081	5919	191	-4396
LIE	3	1			1		-2
LIT	93	134	18	105	5	6	41
LUX	0	0					0
LVA	333	214	12	92	9	101	-119
MCO	0	0					0
MDA	853	705	101	435	128	41	-148
MKD	127	90	2	81	5	2	-37
MLT	10	24		21	3		14
MON	645	448	5	61	26	356	-197
NLD	224	169	97	47	1	24	-55
NOR	11	13		1		12	2
POL	857	930	58	319	514	39	73
PRT	67	82		45	34	3	15
ROM	1087	1133	155	452	477	49	46
RUS	13245	6098	1629	2488	1580	401	-7147
SER	7373	1326	2	153	370	801	-6047
SMR	0	3		2		1	3
SUI	152	68	6	53	1	8	-84
SVK	80	91	2	58	27	4	11
SVN	1447	128	9	86	4	29	-1319
SWE	23	18	3	9	6		-5
TUR	8713	8343	588	2622	4929	204	-370
UK	2215	57	14	29	1	13	-2158
UKR	4043	5238	299	839	3645	455	1195
Total	64558	40406	3539	14248	18692	3927	-24152
	01/01/2014	64558	3051	12799	28268	20440	
	increase/decrease	-37%	16%	11%	-34%	-81%	

EXPLANATORY NOTE

Applications with Case Warning cat. I, II, III are applications falling under the Court's policy of prioritisation:

Cat. I: urgent applications

Cat. II: pilot and leading applications

Cat. III: applications which raise as main complaints issues under Art. 2, 3 or 4 or Art. 5 § 1 of the Convention

Other applications:

Cat. IV: normal, difficult or very difficult Chamber applications

Cat. V: repetitive Committee or Chamber applications

Cat. VI and VII: Single Judge or Committee applications

Annexe 2

Contributions des États au compte spécial

Compte spécial	Années			TOTAL	%
	2012	2013	2014		
ETATS					
Norvège	163 559	218 687	279 249	661 495	29,00%
Allemagne	30 000	411 139		441 139	19,34%
Suède		234 805		234 805	10,29%
Turquie	50 000	100 000	80 434	230 434	10,10%
Finlande	17 254	122 083	20 878	160 215	7,02%
Pays-Bas	50 000	50 000		100 000	4,38%
Autriche	26 385	24 000	24 000	74 385	3,26%
Suisse	30 607	40 459		71 066	3,12%
France		50 000		50 000	2,19%
Liechtenstein	24 736	20 163	1 975	46 874	2,05%
Azerbaïdjan	4 776	6 657	30 000	41 433	1,82%
Pologne	39 671			39 671	1,74%
Monaco	1 065	14 968	15 000	31 033	1,36%
Luxembourg	3 365	4 417	15 057	22 839	1,00%
Irlande			21 947	21 947	0,96%
République Slovaque		8 953	8 870	17 823	0,78%
Croatie		4 915	8 185	13 100	0,57%
Serbie		6 475	6 114	12 589	0,55%
Hongrie		4 036		4 036	0,18%
Chypre	3 000			3 000	0,13%
Arménie	1 836			1 836	0,08%
Andorre		1 584		1 584	0,07%
TOTAL	446 253	1 323 339	511 710	2 281 304	100%

Annexe 3

Réponses des gouvernements au programme de traduction

Globalement, les réponses à la proposition du greffier peuvent se diviser en cinq groupes (situation au 20 janvier 2015) :

- Les gouvernements qui ont choisi – ou sont en train de le faire – une institution nationale qui se chargera de traduire les principaux arrêts de la Cour (Chypre, Espagne, Grèce, Hongrie, Moldova, Serbie et Suède)
- Les gouvernements qui sélectionnent eux-mêmes les arrêts à traduire ou à résumer (Allemagne, Croatie, Danemark, Estonie, Italie, Norvège, Pologne et Suisse)
- Les gouvernements qui estiment qu'il existe suffisamment de traductions émanant d'autres gouvernements partageant la même langue ou d'autres partenaires (Autriche)
- Les gouvernements qui n'approuvent pas la proposition pour différentes raisons (Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Russie)
- Les gouvernements qui n'ont pas encore répondu (Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, « Ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Géorgie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine).